

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 08/05/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 08/05/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

23/05/2000

Minister of Justice v. Glen Sebastian Burns, et al. (Crim.)(B.C.)(26129)

25/05/2000

Pacific National Investments Ltd. v. The Corporation of the City of Victoria
(B.C.)(27006)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.
Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26129 THE MINISTER OF JUSTICE v. GLEN SEBASTIAN BURNS AND ATIF AHMAD RAFAY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Extradition - Mobility Rights - Whether the Court of Appeal erred in holding that in the absence of assurances that the requesting state would not seek the death penalty the surrender of the Respondent would violate their rights under s. 6(1) of the Charter - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Minister failed to properly exercise his discretion in deciding not to seek assurances that the requesting state would not seek the death penalty.

The Respondents are Canadian citizens. Each is wanted on three charges of aggravated first degree murder. The victims are the father, mother and sister of the Respondent Rafay, who were bludgeoned to death in their home in Bellevue, Washington in July 1995. Under Washington law the penalties are either death or life imprisonment without possibility of parole. Both Respondents were 18 years old when the murders occurred. The main evidence against the Respondents was obtained following their return to Canada after the murders. Both admitted their involvement to two undercover members of the RCMP, who posed as criminals. The murders had been planned some five weeks before they were committed. They were carried out by the Respondent Burns with a baseball bat. Rafay was present. Their purpose was to obtain the proceeds of the sale of the family home and life insurance, approximately \$400,000.

The Respondents were apprehended in British Columbia. The extradition judge issued a warrant of committal in respect of each Respondent. The Minister of Justice ordered the Respondents to be surrendered unconditionally to the state of Washington. The Respondents appealed the committal order and sought judicial review of the decision of the Minister of Justice. The appeal of the committal order was dismissed. The application for judicial review was allowed.

The Court heard the case on March 22, 1999. By Order dated October 25, 1999, the Court has ordered a re-hearing.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26129
Judgment of the Court of Appeal:	June 30, 1997
Counsel:	S. David Frankel Q.C. for the Appellant Michael Klein for the Respondent Burns Patrick J. Beirne for the Respondent Rafay

26129 LE MINISTRE DE LA JUSTICE c. GLEN SEBASTIAN BURNS ET ATIF AHMAD RAFAY

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Extradition - Liberté de circulation et d'établissement - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, en l'absence d'assurances que l'État requérant ne demanderait pas la peine de mort, livrer les intimés violerait les droits que leur reconnaît l'art. 6(1) de la Charte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le ministre n'a pas bien exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas demander des assurances que l'État requérant ne demanderait pas la peine de mort?

Les intimés sont des citoyens canadiens. Chacun d'eux est recherché relativement à trois chefs de meurtre au premier degré avec circonstances aggravantes. Les victimes sont le père, la mère et la soeur de l'intimé Rafay qui ont été matraqués à mort dans leur maison à Bellevue (Washington) en juillet 1995. En vertu des lois de l'État de Washington, les peines sont soit la mort soit l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Les deux intimés avaient 18 ans au moment des meurtres. La preuve principale contre les intimés a été recueillie après leur retour au Canada, après les meurtres. Les deux ont admis leur implication à deux agents banalisés de la G.R.C. qui prétendaient être des criminels. Les meurtres avaient été planifiés quelque cinq semaines avant leur perpétration. Ils ont été commis par l'intimé Burns au moyen d'un bâton de base-ball. Rafay était présent. Leur but était d'obtenir le produit de la vente de la maison familiale et l'assurance-vie, environ 400 000 \$.

Les intimés ont été appréhendés en Colombie-Britannique. Le juge d'extradition a délivré un mandat d'incarcération

relativement à chacun d'eux. Le ministre de la Justice a ordonné qu'ils soient livrés sans condition à l'État de Washington. Les intimés ont interjeté appel de l'ordonnance d'incarcération et demandé le contrôle judiciaire de la décision du ministre de la Justice. L'appel de l'ordonnance d'incarcération a été rejeté. La demande de contrôle judiciaire a été accueillie.

La Cour a entendu l'appel le 22 mars 1999. Dans une ordonnance datée du 25 octobre 1999, la Cour a ordonné la tenue d'une nouvelle audition.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26129
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 30 juin 1997
Avocats:	S. David Frankel, c.r., pour l'appelant Michael Klein pour l'intimé Burns Patrick J. Beirne pour l'intimé Rafay

27006 PACIFIC NATIONAL INVESTMENTS LTD. v. THE CORPORATION OF THE CITY OF VICTORIA AND THE CORPORATION OF THE CITY OF VICTORIA V. PACIFIC NATIONAL INVESTMENTS LTD.

Municipal law - Rezoning or “Down-zoning” - Development of lands - Contract with City - Action for breach of contract- Whether the Court of Appeal erred in finding that a contractual claim and a resulting remedy was not possible because it could only be achieved by implying an unlawful term in the Songhees Master Agreement that future Councils could not down zone any of the lots referred to in the Agreement - Whether the Court of Appeal failed to uphold the public interest as expressed in s. 108(2) of the *Land Title Act* - Whether the Respondent probably had no standing to argue this *Land Title Act* provision - Whether there should be another trial when the plaintiff by operation of statute no longer owns the lands in question and lost title prior to the rezoning by the City.

The Appellant Pacific National Investments Ltd.(PNI) is a real estate developer. The Respondent is The Corporation of the City of Victoria (the City). At the outset of the litigation in this matter Her Majesty the Queen in Right of The Province of British Columbia, and British Columbia Enterprise Corporation were defendants, but after the ruling on the *voir dire*, they withdrew and the trial continued with PNI's claims against the City.

In 1987-88 PNI purchased property on Victoria Inner Harbour from BCEC . The property was part of the Songhees lands which were approximately 200 acres in total area. The City had an intense interest in planning this harbour site which is situated close to downtown. After years of planning and discussion, the City and the Province, through its agent BCEC, entered into an umbrella agreement for the development of the lands, entitled “the Songhees Master Agreement” dated August 28, 1987. Under the agreement, BCEC was the developer of phase 1 and provisions was made for a second phase to be sold to a private developer. PNI became the developer of phase 2. PNI was the successor to BCEC's rights and obligations under the master agreement for the phase 2 lands. A subdivision plan was deposited in early 1988 which created five lots. Two of the lots, legally described as Lots 3 and 4 on Plan 47008, were water lots. The City anticipated the subdivision by passing zoning bylaws permitting three-storey structures to be built on the water lots with a mixed commercial/residential use. The Songhees master agreement also made provision for development of several stages under what was intended to be a comprehensive development of the total area over a period of ten years to twelve years. In 1993, PNI applied for permits to develop the water lots, and this triggered opposition. After a public hearing the City rezoned the water lots, restricting the development to one-storey commercial structures rather than three stories with mixed use previously contemplated, and effectively frustrating PNI's plans. PNI took the position that the rezoning or “down-zoning” was in breach of the City's obligations under the Songhees master agreement.

The *voir dire* on the s. 108(2) of the *Land Title Act* issue of whether PNI still had title to the lands was decided in PNI's favour. The trial judge, on the issue of liability, allowed PNI's action for breach of damages. The Court of Appeal

allowed the City's appeal in part, set aside the judgment, and remitted the action to the trial court.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27006
Judgment of the Court of Appeal:	October 2, 1998
Counsel:	L. John Alexander for the Appellant Guy McDannold for the Respondent

27006 PACIFIC NATIONAL INVESTMENTS LTD. c. THE CORPORATION OF THE CITY OF VICTORIA ET THE CORPORATION OF THE CITY OF VICTORIA C. PACIFIC NATIONAL INVESTMENTS LTD.

Droit municipal - Rezonage ou «dédensification» -- Aménagement foncier - Contrat avec la Ville - Action pour rupture de contrat - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'elle ne pouvait pas faire droit à une réclamation contractuelle visant l'octroi d'une mesure de redressement parce qu'il faudrait alors qu'elle suppose l'existence d'une condition illégale dans l'Entente-cadre relative aux Songhees, selon laquelle, à l'avenir, le Conseil ne peut plus dédensifier les lots mentionnés dans l'entente? - La Cour d'appel a-t-elle omis de protéger l'intérêt public mentionné au par. 108(2) du *Land Title Act*? - L'argument selon lequel l'intimée n'avait probablement pas la qualité voulue pour invoquer cette disposition du *Land Title Act* est-il fondé? -Devrait-il y avoir un autre procès lorsque la partie plaignante par application de la loi n'est plus propriétaire des biens-fonds en question et a perdu son titre de propriété avant que la Ville n'effectue le rezonage?

L'appelante Pacific National Investments Ltd. (PNI) est un promoteur immobilier. The Corporation of the City of Victoria (la Ville) est l'intimée. Au début de la présente affaire, Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique et la British Columbia Enterprise Corporation étaient des défenderesses, mais à la suite de la décision rendue au terme du voir-dire, elles se sont retirées de l'affaire et l'instruction s'est poursuivie quant aux réclamations de PNI contre la Ville.

En 1987-1988, PNI a acheté à BCEC une propriété située sur l'arrière-port de Victoria. La propriété faisait partie des biens-fonds des Songhees, qui avaient une superficie totale d'environ 200 acres. La Ville avait un très grand intérêt à aménager cette zone portuaire qui est située près du centre-ville. Après des années d'aménagement et de discussion, la Ville et la province par l'entremise de son représentant, BCEC, ont conclu une entente-cadre relative à l'aménagement des biens-fonds en question; cette dernière est intitulée «Entente-cadre relative aux Songhees» et est datée du 28 août 1987. Aux termes de l'entente, BCEC était le promoteur immobilier de la phase 1 et une deuxième phase devait être vendue à un entrepreneur privé. PNI est devenue le promoteur immobilier de la phase 2. PNI a succédé aux droits et aux obligations de BCEC en vertu de l'entente-cadre pour les biens-fonds de la phase 2. Un plan de lotissement créant cinq lots a été déposé au début de 1988. Deux des lots, décrits officiellement comme étant les lots 3 et 4 sur le plan 47008, étaient des plans d'eau. Prenant les devants, la Ville a pris des règlements de zonage qui permettaient la construction sur les plans d'eau d'ouvrages de trois étages pouvant être utilisés à des fins commerciales et résidentielles. L'entente-cadre relative aux Songhees prévoyait également l'aménagement de plusieurs phases dans le cadre de ce qui était censé être un aménagement global de toute la zone sur une période de dix à douze ans. En 1993, PNI a sollicité des permis en vue de l'aménagement des plans d'eau, ce qui a soulevé l'opposition. À la suite d'une audience publique, la Ville a rezoné les plans d'eau, limitant l'aménagement à des ouvrages commerciaux d'un étage plutôt qu'à des ouvrages de trois étages à usage mixte, tel qu'elle l'avait envisagé antérieurement, et contrecarrant en fait les plans de PNI. Cette dernière a prétendu que le rezonage ou la «dédensification» contrevenait aux obligations de la Ville en vertu de l'entente-cadre relative aux Songhees.

Le voir-dire portant sur la question relative au par. 108(2) du *Land Title Act* quant à savoir si PNI avait toujours un titre de propriété sur les biens-fonds a été tranché en faveur de PNI. Le juge du procès, relativement à la question de la responsabilité, a fait droit à l'action en dommages-intérêts pour rupture de contrat qu'a intentée PNI. La Cour d'appel a fait droit à l'appel de la Ville en partie, a annulé le jugement et a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	27006
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 2 octobre 1998
Avocats:	L. John Alexander pour l'appelante Guy McDannold pour l'intimée
